

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V.4.201.1

3003 Berne, le 2 juin 1987

Aux Départements cantonaux
compétents en matière de
circulation routière

Plaques réfléchissantes / plaques de format long

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous remettre, en annexe, le texte officiel, adopté par le Conseil fédéral le 15 avril 1987, des dispositions modifiées de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), concernant la confection et l'aspect des plaques de contrôle. Vous avez déjà eu connaissance de ces modifications par la circulaire de l'Office fédéral de la police, du 23 avril 1987. Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires des modifications en question auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Fellerstrasse 21, 3000 Berne.

Conformément à l'article 150, 6e alinéa, OAC, nous édictons,

en vue de l'application des dispositions modifiées, les

i n s t r u c t i o n s

suivantes :

1. Plaques réfléchissantes

11. Délivrance des plaques

111. L'autorité cantonale peut décider elle-même si, dans son domaine de compétence, elle ne veut délivrer plus que des nouvelles plaques munies d'un enduit réfléchissant ou si elle veut remettre, à choix, des plaques réfléchissantes ou non, selon les désirs du détenteur. Le cas échéant, l'autorité cantonale peut limiter la délivrance obligatoire de plaques réfléchissantes à certains genres de plaques (p. ex. seulement aux plaques à fond blanc ou seulement à celles à fond de couleur).

L'autorité cantonale qui décide de délivrer obligatoirement des plaques réfléchissantes peut aussi fixer la date d'entrée en vigueur de l'obligation. Cela lui permettra d'épuiser les stocks de plaques non réfléchissantes.

112. L'autorité cantonale doit disposer, à partir du 1er janvier 1988, d'un stock de nouvelles plaques munies d'un enduit réfléchissant.
113. Les plaques délivrées par paire auront chacune le même aspect : autrement dit, les deux plaques doivent être soit réfléchissantes, soit non réfléchissantes. Il y a aussi lieu de tenir compte de ce principe lorsqu'il s'agit de remplacer après coup l'une des deux plaques.

12. Sortes de plaques

A l'exception des plaques pour les véhicules de l'armée, des plaques pour l'immatriculation provisoire et des plaques en eloxal pour les véhicules dont les détenteurs bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, toutes les autres sortes de plaques doivent être prévues en version réfléchissante, c'est-à-dire également les plaques à fond jaune pour les motocycles légers, à fond bleu clair pour les véhicules de travail, à fond brun clair pour les véhicules spéciaux et à fond vert clair pour les véhicules automobiles agricoles.

13. Exigences requises des plaques réfléchissantes

131. Les exigences minimales fixées dans la norme ISO 7591 (véhicules routiers; plaques de contrôle rétroréfléchissantes pour véhicules à moteur et leurs remorques) doivent être respectées. Nous recommandons aux autorités cantonales de veiller à ce que les fabricants garantissent l'utilisation des plaques pour une durée d'environ 10 ans.
132. Le matériau rétroréfléchissant appliqué sur la base métallique doit avoir une surface extérieure lisse et non poreuse. Lorsqu'une plaque est endommagée par une force mécanique, le matériau rétroréfléchissant ne doit se détacher que d'une seule pièce.
133. A des fins de contrôle, le matériau rétroréfléchissant utilisé comportera en son intérieur une marque d'identification indélébile qui aura une largeur d'environ 10 mm et une hauteur d'environ 12 mm. Cette marque d'identification se compose des lettres "CH" et des deux derniers chiffres de l'année de fabrication du matériau, selon le modèle suivant :

CH
88

Qu'il s'agisse de plaques de format haut ou long, les plaques arrière des voitures automobiles et celles des remorques de transport seront munies d'au moins 3 marques d'identification de ce genre, les autres plaques en auront au moins deux.

Ces marques d'identification seront unidirectionnelles et invisibles quand on observe la plaque perpendiculairement. Elles n'apparaîtront clairement que lorsque la plaque est observée de haut en bas ou de bas en haut (angle d'environ 30°) dans un cône d'environ 20° d'ouverture.

134. La couleur du matériau rétroréfléchissant appliqué sur les plaques dont le fond est coloré (jaune, bleu clair, brun clair, vert clair) devra être entièrement intégrée audit matériau. Il n'est pas permis d'utiliser des matériaux simplement colorés en surface.
135. Conformément à la recommandation no 54 (exigences colorimétriques concernant les matériaux rétroréfléchissants) et aux directives de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) dans sa publication no 15, la couleur du matériau rétroréfléchissant sera à l'intérieur de la zone délimitée par les coordonnées chromatiques du tableau ci-après lorsque ce matériau est éclairé par la source standard D₆₅ de la CIE sous un angle de 45° . Le facteur de luminance ne devra pas être inférieur au minimum prescrit. Les fabricants de matériaux rétroréfléchissants veilleront à ce que ces valeurs soient respectées et en assumeront la responsabilité envers les autorités cantonales.

couleur	1	2	3	4	facteur de lumina- nce minimum
blanc	x 0.355	0.305	0.285	0.335	0.35
	y 0.355	0.305	0.325	0.375	
jaune	x 0.465	0.427	0.487	0.545	0.27
	y 0.534	0.483	0.423	0.454	
bleu	x 0.105	0.181	0.270	0.230	0.10
	y 0.271	0.094	0.245	0.275	
vert	x 0.210	0.280	0.180	0.080	0.10
	y 0.275	0.385	0.520	0.310	
brun	x 0.380	0.420	0.494	0.457	0.15
	y 0.420	0.380	0.420	0.460	

2. Plaques arrière de format long

21. Délivrance des plaques

Les cantons délivreront de nouvelles plaques de format long dès qu'elles seront disponibles, mais au plus tard à partir du 1er janvier 1988.

22. Aspect

Les lettres et les chiffres auront une hauteur de 70 mm et une largeur de 36 mm (exception : les lettres M et W : 45 mm de largeur). Les écussons, analogues à ceux

qui figurent sur les plaques de format haut, auront une largeur de 40 mm et une hauteur de 53 mm. La largeur du trait des caractères utilisés pour les chiffres et les lettres est de 9 mm, de même que le diamètre du point. S'agissant de l'aspect des plaques, nous vous renvoyons aux tableaux de mesures ci-annexés. Au reste, l'aspect des lettres se fonde sur le tableau III concernant les plaques de contrôle, que nous vous avons fait parvenir le 2 novembre 1972, à l'occasion de l'introduction du format unique.

3. Immatriculation provisoire

31. Année d'échéance

La renonciation à l'estampage du millésime d'échéance permet d'éviter, à l'avenir, que les autorités cantonales soient obligées de détruire des plaques non utilisées parce qu'elles ont perdu leur validité. La nouvelle réglementation favorise aussi l'approvisionnement rationnel en plaques de ce genre.

32. Vignettes

Il a été convenu avec l'Association des Services des automobiles (ASA) que c'est elle qui se procurera dorénavant les vignettes pour l'immatriculation provisoire (nouvelles vignettes munies du millésime d'échéance et vignettes actuelles indiquant le mois d'échéance). Les commandes doivent donc être adressées non plus à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, mais uniquement au secrétariat de l'ASA, case postale 4069, 3001 Berne.

4. Autres dispositions

41. Ecussons

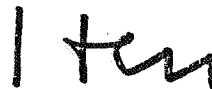
L'article 83 OAC permet d'apposer l'écusson cantonal sous forme d'une vignette autocollante sur une surface emboutie aux dimensions de l'écusson.

42. Vignettes pour plaques de cyclomoteurs

En dérogation à nos instructions du 14 mars 1977, c'est dorénavant à l'ASA et non plus à la Confédération qu'il incombe de se procurer les vignettes annuelles destinées aux plaques de cyclomoteurs sans millésime. Il y a donc lieu d'adresser les commandes au Secrétariat de l'ASA. Les cantons qui ont introduit le traitement électronique des données et qui, pour cette raison, ont besoin de vignettes spéciales les commanderont directement auprès du fabricant, comme jusqu'ici.

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
p.o. Le Directeur de l'Office fédéral
de la police



Peter H. Hess

Annexes mentionnées

La présente est également remise aux offices fédéraux concernés, aux fabricants de plaques de contrôle ainsi qu'aux associations et organisations intéressées.

Tableau de mesures pour les plaques de contrôle arrière de format long

Sans les cantons d'OW et de NW

Indications en mm

Nombre de chiffres	1	2	3	4	5	6
Distance entre le bord gauche de la plaque et l'écusson fédéral	66	54,5	43	31,5	19	10
Largeur de l'écusson fédéral	40	40	40	40	40	40
Espace entre l'écusson fédéral et le groupe de lettres	62	51	40	29	19	9
Largeur du groupe de lettres (sans NW + OW)	81	81	81	81	81	81
Espace avec point	47	47	47	47	47	32
Largeur du groupe de chiffres *(espace après 3 chiffres = 17)	36	81	126	171	216	2x 126 + 17*
Espace entre le groupe de chiffres et l'écusson cantonal	62	51	40	29	19	9
Largeur de l'écusson cantonal	40	40	40	40	40	40
Distance entre l'écusson cantonal et le bord droit de la plaque	66	54,5	43	31,5	19	10

Tableau de mesures pour les plaques de contrôle arrière de format long

Cantons d'OW et de NW

Indications en mm

Nombre de chiffres	1	2	3	4	5
Distance entre le bord gauche de la plaque et l'écusson fédéral	61,5	50	38,5	27,5	14,5
Largeur de l'écusson fédéral	40	40	40	40	40
Espace entre l'écusson fédéral et le groupe de lettres	62	51	40	29	19
Largeur du groupe de lettres (OW, NW)	90	90	90	90	90
Espace avec point	47	47	47	47	47
Largeur du groupe de chiffres	36	81	126	171	216
Espace entre le groupe de chiffres et l'écusson cantonal	62	51	40	29	19
Largeur de l'écusson cantonal	40	40	40	40	40
Distance entre l'écusson cantonal et le bord droit de la plaque	61,5	50	38,5	27	14,5